

CAMPAGNE POUR UNE CITOYENNETÉ INFORMÉE, ACTIVE ET RESPONSABLE



**RECUEIL
DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES
PROTEGES EN RDC**

Janvier 2008

Ce recueil a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ONG GEDI et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Avant-propos

Ignorance, sentiment d'impuissance, inertie, soumission et fatalisme devant les abus et les erreurs des autorités, des gouvernants, des agents de la police et des forces armées, des exploiters divers... telles sont les caractéristiques de la majorité des Congolais. Le peuple congolais a l'impression de se trouver sans défense, à la merci de leurs dirigeants. Et pourtant, il n'est pas sans défense. La Constitution est pourtant là pour protéger les citoyens contre tout arbitraire.

Il est évident que pour que soit assuré le respect de la personne humaine, il faut que tous les citoyens connaissent les dispositions de la loi, tout spécialement les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Car, comme dit-on, « nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République » (article 62).

Toutefois, la connaissance des droits et devoirs du citoyen ne sont pas une fin en soi.

En favorisant cette connaissance l'ONGD GEDI souhaite à ce que chaque citoyen congolais soit à mesure :

- de réclamer ses droits, les défendre et en jouir;
- d'assumer ses devoirs et vivre les valeurs citoyens et combattre les anti-valeurs;
- d'obtenir un changement qualitatif des attitudes et comportements ;
- d'être à même de faire respecter sa dignité et savoir que la personne humaine sacrée ;
- de prendre conscience de ses devoirs dans la lutte pour une société plus humaine.

Un niveau de vie décent, des services médicaux adéquats, l'égalité des sexes et l'éducation de base ne sont pas seulement des objectifs du développement, ils relèvent également du domaine des droits humains de la personne. Dans le cadre du développement, les droits de la personne sont des revendications d'ordre moral et légal sur le comportement des mandataires individuels et collectifs, et sur les différentes structures sociales (telles que des institutions, des lois, l'environnement).

Ceci ne signifie pas que posséder un droit autorise à toute personne de revendiquer du favoritisme caritatif auprès du gouvernement, mais que cette personne a des prérogatives en égard aux institutions sociales requises, tendant à lui faciliter l'accès à la liberté ou à des ressources telles que les services de santé ou l'éducation. Les droits sont donc des revendications d'un ensemble de lois, de politiques et d'institutions qui peuvent mieux garantir la jouissance des droits humains.

De ce point de vue, l'objectif final du développement est de garantir à toute personne le plein exercice de tous ses droits. Respecter, protéger et remplir progressivement toutes les obligations des droits de la personne est perçu comme le moyen de réaliser le développement. L'approche basée sur les droits de la personne pour le développement prônée par l'ONGD GEDI est en même temps une vision et un jeu d'outils : les droits de la personne peuvent, en effet, être les moyens, les buts, le mécanisme d'évaluation et le point de convergence du développement humain durable.

De ce fait, promouvoir la prise en charge du destin national par la majorité des Congolaises et Congolais, éclairer la participation active de toutes les couches de la population dans le processus de transformation de la société congolaise, tel est l'objectif de cette campagne d'éducation à la démocratie et aux droits humains menée par l'ONGD GEDI.

Préface

Pour que tous les êtres humains puissent vivre en sécurité et participer à la construction des sociétés libres et équitables, l'accès à la connaissance est primordial. C'est à cette seule condition que l'on peut développer une pensée critique et changer le monde dans lequel on vit. Animée par cette conviction, l'ONGD GEDI a lancé, depuis 2005, le projet «Pour une citoyenneté informée, active et responsable». Il s'agit d'une campagne d'éducation à la démocratie et aux droits humains visant la **promotion d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits humains**.

Mettant l'accent sur l'intérêt et l'actualité d'une approche par les Droits de l'Homme dans les stratégies et les politiques économiques et sociales nationales, provinciales et locales, cette campagne prévoit des actions de vulgarisation, d'information et de sensibilisation, notamment à travers la conception, la reproduction et la diffusion de trois brochures sur les droits humains et la démocratie locale, à savoir :

- Un recueil sur les droits civils et politiques y compris les droits catégoriels ainsi que les devoirs du citoyen ;
- Un recueil sur les droits économiques, sociaux et culturels ; les droits dits de solidarité et les droits dits globaux ;
- Un guide du citoyen congolais sur la démocratie locale.

Outre la production de ces outils, la démarche préconisée prévoit également la formation des organisations à base communautaires locales et des enseignants en tant qu'agents multiplicateurs importants pour initier des actions de sensibilisation auprès de leurs communautés respectives.

La présente brochure aborde plusieurs aspects des droits civils et politiques, des droits catégoriels et des devoirs en tant que citoyen, afin d'aider le peuple congolais à mieux exercer ses diverses responsabilités citoyennes.

La publication de ce recueil a été rendue grâce au cofinancement de la Communauté Européenne, représentée par le chef de délégation de la Commission Européenne en République Démocratique du Congo. Nous tenons aussi à remercier tous les juristes et experts-conseil en communication pour leur contribution appréciable dans la mise en forme de ce document.

Enfin, nos remerciements vont tout droit à **Jean-Marie NKANDA**, le principal auteur de cette série et la superbe équipe de collaborateurs qui l'a accompagnée pour confectionner ce recueil.

A vous tous qui tenez ce document entre les mains, cette première édition est appelée à être améliorée grâce à vos suggestions et remarques. Après lecture ou application pratique à travers vos expériences de terrain, nous serons heureux de recevoir vos feedback.

Jean-Luc Mbolinye Sanga

Président du Conseil d'administration

GEDI

Onggedi@gmail.com

Introduction

Comme dans la plupart des régimes démocratiques modernes, la République Démocratique du Congo est fondée sur le **système représentatif** : les citoyens congolais ne gouvernent pas eux-mêmes, mais ils choisissent des représentants qui gouvernent en leur nom.

Le gouvernement démocratique, comme nous le savons tous, repose sur le principe que **le peuple est souverain** : chaque citoyen détient une parcelle de pouvoir, c'est-à-dire de souveraineté. C'est ce que nous entendons par «**le gouvernement du peuple, par le peuple**» selon la règle de la majorité.

Aujourd'hui, les formes de gouvernement démocratique varient d'un pays à un autre et en fonction des traditions. Les monarchies parlementaires (Angleterre), les Républiques fédérale (Allemagne), les Républiques unitaires et centralisées, les républiques unitaires décentralisées (RDC), sont tous des pays démocratiques, qui respectent plusieurs principes fondamentaux, à savoir :

1. La séparation et l'équilibre des pouvoirs

Pour garantir la souveraineté populaire et empêcher la tyrannie d'un homme, d'un parti ou d'une famille politique, le droit de prendre des décisions au nom de tous les citoyens est confié à **des institutions distinctes** :

- Le pouvoir de faire des lois : le **pouvoir législatif** ;
- Le pouvoir de veiller à la bonne exécution des lois : le **pouvoir exécutif** ;
- Le pouvoir de punir ceux qui violent les lois : le **pouvoir judiciaire**.

2. Le suffrage est universel

Le suffrage est universel signifie que quelle que soit leur religion, leur origine sociale, la couleur de leur peau, leur niveau d'instruction, les hommes et les femmes qui possèdent la nationalité du pays dans lequel ils habitent ont **le droit de voter**.

Les représentants peuvent être élus soit directement (le citoyen vote pour un candidat qui va effectivement exercer le pouvoir), soit indirectement (seuls des élus votent pour élire un représentant).

3. La démocratie est représentative ou directe

Comme il est difficile de mettre en place des structures qui permettent à la population entière d'exercer directement et simultanément le pouvoir politique, les démocraties sont dirigées par des **gouvernements représentatifs**. Les citoyens choisissent des représentants lors d'élections organisées régulièrement.

Quelquefois, la démocratie s'exerce directement, sans passer par l'intermédiaire de représentants élus. Lorsqu'une décision majeure doit être prise (une révision de la Constitution par exemple), on demande l'avis du peuple en lui posant une question à laquelle il doit répondre par oui ou par non. On appelle cette pratique un **référendum**.

4. Les élections sont libres et pluralistes

Les élections sont démocratiques si le vote est secret et si tous les points de vue peuvent s'exprimer librement. C'est pourquoi, il est nécessaire de permettre à plusieurs partis politiques d'opinions différentes de s'affronter (c'est le **pluralisme**). Afin que tous les citoyens, aisés ou de condition modeste, puissent prendre une part active à la vie politique, les élus touchent une indemnité pendant la durée de leur mandat.

5. La garantie des libertés fondamentales

Les démocraties garantissent les droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. De plus, tous les citoyens sont **égaux en droits** : ils sont tous soumis aux mêmes lois.

Comme les citoyens, les dirigeants politiques sont soumis, eux aussi, au respect de la loi. L'organisation de l'Etat, la forme du gouvernement, la répartition des pouvoirs, sont consignées dans une loi fondamentale appelée **Constitution**. L'Etat ne peut pas prendre n'importe quelle décision sans se conformer à la Constitution qui garantit la liberté des individus. Ainsi, les droits individuels des citoyens sont protégés contre les excès de pouvoir. C'est ce que l'on appelle l'**Etat de droit**.

1. Généralités sur les libertés fondamentales

1.1. TRAITS GENERAUX DES DROITS HUMAINS

Les Droits de l'Homme, les droits humains, ou les droits de la personne, sont un concept selon lequel tout être humain, tout Congolais, possède des droits universels, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'éthnie ou la nationalité.

Ces droits, quelles que soient leurs catégories, présentent des traits généraux suivants :

- les Droits de l'Homme sont des droits en un certain sens :
- ✓ les hommes sont porteurs de ces droits ;
- ✓ ces droits définissent des statuts de protection (par exemple, le droit de vivre doit être protégé par la loi) ;
- ✓ ces droits impliquent des devoirs et des responsabilités (devoirs de protection, de respect, de mise à disposition des moyens d'application de ces droits, d'assistance, etc.) ;
- les Droits de l'Homme sont conçus comme des normes politiques indiquant comment les citoyens doivent être traités par leur Etat et leurs institutions ;
- les Droits de l'Homme en eux-mêmes engagent une certaine conception de l'être humain et de ce qu'il doit faire ou ne pas faire ;
- Les Droits de l'Homme sont des normes minimales plutôt que des idéaux abstraits : ils définissent les limites au-dessous desquelles la vie humaine est intolérable (en termes de besoins humains : nourriture, habitat, soins médicaux...) ;
- les Droits de l'Homme sont des normes internationales qui doivent concerner tous les pays et tous les peuples ;
- les Droits de l'Homme sont des normes prioritaires : personne ne peut en être privé sans graves injustices ;
- les Droits de l'Homme sont inaliénables : personne ne peut les perdre, temporairement ou définitivement, volontairement ou non ;
- un postulat des Droits de l'Homme est qu'ils sont suffisamment justifiés pour être transculturels. Autrement dit, les Droits de l'Homme sont en principe des normes rationnelles.

Ce qui revient à dire que l'homme, en tant que tel et indépendamment de sa condition sociale, a des droits «inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés» et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir.

Ainsi, le concept des Droits de l'Homme est-il, par définition, universaliste et égalitaire, incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité ou la «vocation historique» d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social. Il est également incompatible tout autant avec l'idée que la construction d'une société meilleure justifie l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification.

Les Droits de l'Homme sont donc des prérogatives reconnues aux individus, considérées comme essentielles à la démocratie et à la paix, par conséquent généralement reconnues par des normes de valeur constitutionnelle et/ou par des conventions internationales, afin que leur respect soit assuré, même contre l'Etat.

1.2. ASPECTS INSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES DES DROITS HUMAINS

1.2.1. Droits de l'Homme et démocratie

La source du droit dans le domaine des Droits de l'Homme vient de l'existence de l'individu, alors que la source du droit dans des régimes démocratiques dérive par définition de la volonté générale. C'est lorsque ces deux sources de droit entrent en conflit que la société doit trouver un équilibre et un moyen de concilier ces deux impératifs.

Nous bénéficions, par exemple, de la liberté d'expression, mais la loi pénale interdit que l'on insulte son voisin ; nous avons chacun le droit fondamental de nous marier, mais la loi civile interdit le mariage entre frères et sœurs. Dans plusieurs pays, le droit à l'avortement existe sans que cela soit considéré comme une violation du droit fondamental à la vie.

Les lois, dans ces exemples, ne violent pas pour autant nécessairement les Droits de l'Homme, mais ceci pose la question difficile de savoir quelles sont les limites acceptables que la loi peut imposer aux Droits de l'Homme dans une société démocratique régie par le droit.

1.2.2. Droits de l'homme et État de droit

Les démocraties assument, en principe, le respect des Droits de l'Homme, notamment à travers la doctrine de l'Etat de droit. Toutefois, il ne faut pas confondre le respect des Droits de l'Homme par un Etat et son caractère démocratique, même si les deux vont souvent de pair.

Un Etat démocratique peut violer les Droits de l'Homme. Pour l'éviter, on admet généralement qu'il faut limiter la souveraineté du peuple par des garde-fous indépendants. Ce rôle est souvent tenu par les instances judiciaires (au niveau national, par des juges constitutionnels ou des Cours suprêmes) ou (au niveau régional, par la Cour régionale des Droits de l'Homme).

Inversement, un Etat autoritaire viole, par définition, les Droits de l'Homme (par le non-respect de la liberté, et la menace qu'il fait peser sur les autres droits). Mais, il arrive fréquemment que, dans une situation où les Droits de l'Homme (à commencer par le respect de la vie) sont violés par des individus ou des groupes non étatiques ou étrangers, le peuple croit préférable (à tort ou à raison) de faire appel à des régimes autoritaires pour faire face à la situation.

Les Droits de l'Homme constituent donc l'enjeu d'une lutte entre l'affirmation de la souveraineté des Etats et l'établissement d'une sphère inviolable autour de chaque individu.

1.2.3. Trois grands principes des droits humains

Les droits humains définissent trois grands principes, à savoir :

- Le principe **de la liberté**, qui est défini comme étant la «possibilité laissée à l'homme de pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui». Sont donc contenues dans cette définition, la sûreté ou la liberté individuelle, la liberté d'opinion, la liberté des manifestations de la pensée et la liberté de s'assembler.

- Le principe de **légalité**, c'est-à-dire que c'est la loi (et elle seule) qui détermine les limites de la liberté, prévoit et fixe les peines encourues. Par ailleurs, il est affirmé que la loi doit seulement sanctionner les actions nuisibles à la société, par des peines strictement nécessaires.

- Le principe de l'**égalité** en droits : la loi doit être la même pour tous, sans accentuer les inégalités qui existent dans la société.

Ces principes constituent les fondements de la démocratie. Ils permettent à tous les hommes de devenir citoyens, c'est-à-dire d'exercer une part du pouvoir politique. Le peuple est désormais souverain, ce qui signifie que l'ensemble des citoyens exerce la responsabilité politique qu'assumaient autrefois les rois.

1.3. CLASSIFICATION DES DROITS HUMAINS

Les doctrines juridiques distinguent toutes, par souci pédagogique, les Droits de l'Homme entre plusieurs générations. On voit alors plusieurs classifications, qui sont unanimes pour la première génération et qui deviennent de plus en plus floues et complexes jusqu'à la troisième, voire quatrième génération.

- La première génération est des Droits de l'Homme civils et politiques ;
- Deuxième génération : droits économiques et sociaux ;
- Troisième génération : droits de solidarité ;
- Quatrième génération : droits globaux.

La première génération des Droits de l'Homme est constituée des droits civils et politiques. Ce sont des droits que l'individu peut opposer à l'Etat, qui ne peut agir en un sens contraire pour limiter ou supprimer ces droits ou libertés. Il s'agit, en fait, des droits contre l'Etat.

Légalement, les Droits de l'Homme sont définis dans les lois et conventions internationales, et en plus dans les lois internes de nombreux Etats.

2. Les droits civils et politiques protégés en RDC

2.1. LIBERTES INDIVIDUELLES ET DROIT DE LA PERSONNE :

C'est le pouvoir d'autodétermination de chaque individu.

2.1.1. Les libertés physiques

« LA PERSONNE HUMAINE EST SACREE ».

Droit à la vie, Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Interdiction de l'esclavage et des travaux forcés, Interdiction de la détention arbitraire.

Selon l'article 16 de la Constitution, la personne humaine est sacrée.

De ce fait :

- L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ;
- Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs ;
- Nul ne peut être tenu en esclavage, ni dans une condition analogue ;
- Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

Selon l'article 18 de la Constitution :

- Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
- Elle doit être immédiatement informée de ses droits ;
- La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil ;
- La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
- Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

L'article 17 de la Constitution stipule que la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.

De ce fait, n'importe quel Congolais :

- ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ;
- ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites ;
- ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation ;

- ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise ;

Le même article ajoute que la responsabilité pénale est individuelle.

De ce fait, aucun Congolais ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.

Aussi, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Commentaire :

L'Etat veille donc au respect de la vie humaine et de l'intégrité physique. Nul ne peut attenter à la vie d'un homme si ce n'est que dans les conditions et formes prescrites par la loi, notamment par la peine de mort (on peut toujours y recourir quand il n'est pas possible d'assurer la protection de la société par d'autres moyens. La peine de mort doit être prononcée en application de la loi par un tribunal régulièrement constitué, l'accusé doit avoir la possibilité d'assurer sa défense), la légitime défense (on peut repousser une agression injuste en utilisant des moyens proportionnés au danger connu. Il n'est pas légitime de tuer un voleur qui fuit en emportant les objets volés) et l'avortement pour des raisons médicales urgentes au jugement d'un médecin.

Notons aussi que l'Etat interdit toute forme de torture exercée sur les hommes, même les plus coupables et n'a aucune instance spécialisée de torture aux fins d'arracher des aveux aux inculpés.

Il arrive dans un quartier, dans un village qu'une personne soupçonnée de vol soit saisie et frappée. Tous ceux qui ont porté des coups peuvent être condamnés par le Tribunal. Personne ne peut se faire justice à soi-même. Dans une société de droit, seul l'Etat peut rendre la justice.

L'égalité des citoyens congolais et garanties judiciaires :

Egalité de naissance, en dignité et égalité devant les Cours et Tribunaux

Article 11 :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi.

Article 12 :

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Article 13 :

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Article 19 :

-Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne;

- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ;
- Le droit de la défense est organisé et garanti ;
- Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-judiciaire.
- Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.

D'après l'**article 21**, tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi.

Commentaire : quelques précautions

1. De la convocation

Il faudra retenir que :

- la convocation est une simple invitation à comparaître devant l'OPJ. C'est gratuit.
- ne donner suite qu'aux convocations des OPJ et des Inspecteurs judiciaires.
- refuser de suivre des agents qui viennent vous chercher sans mandat, ni convocation, sauf en cas d'infraction flagrante;
- présentez-vous toujours devant la police dès la première convocation régulière, en prenant la précaution de tirer une photocopie de la convocation dont l'original est remis à votre avocat ou frère ;
- en raison de votre travail ou pour des raisons de santé, envoyez votre parent, ami ou avocat muni de la photocopie de la convocation pour obtenir le report du rendez-vous à une autre date.

2. Retenez que **la police ne s'occupe que des infractions**, c'est-à-dire des faits prévus par le code pénal et punis d'amende ou de prison. Les OPJ et les magistrats des Parquets n'ont donc pas à s'occuper des questions qui relèvent des rapports privés entre citoyens, notamment :

- les conflits nés du contrat de bail entre le bailleur et le locataire;
- les conflits de travail entre le patron et l'employé;
- les litiges relatifs au paiement de dettes entre un créancier et son débiteur;
- les conflits fonciers ou immobiliers (dispute de la propriété d'une maison ou d'une parcelle de terre);
- les conflits nés des rapports matrimoniaux ou familiaux (divorce, recherche de paternité, reconnaissance d'enfant, succession ou héritage, par exemple);
- les litiges nés de l'interprétation ou de l'application d'un contrat de vente, de location, d'entreprise, de représentation, de société, de fourniture de marchandises, de prêt, de sponsoring, de transport.

3. **Lors de la Comparution** devant un inspecteur judiciaire ou un OPJ et de l'interrogatoire, avant toute chose, exigez que l'OPJ ou l'Inspecteur vous fasse savoir en quelle qualité vous comparez. Si la police vous appelle comme témoin, vous êtes tenu de comparaître et de déposer (répondre aux questions).

En revanche, en tant que suspect ou auteur présumé de l'infraction, vous êtes tenu de comparaître, mais vous n'avez pas l'obligation de vous expliquer. Dans ce cas, vous pouvez:

- refuser de répondre aux questions (droit de silence) ou de faire une déclaration. Le silence est aussi un moyen de défense. Ne craignez surtout pas l'arrestation dont les OPJ vous menacent. Un OPJ ne peut procéder à l'arrestation d'une personne sans l'avoir au préalable entendue sous Procès Verbal (PV). Pareille arrestation est considérée comme arbitraire.
- exiger la présence de votre avocat

Notez que vous aurez parfois intérêt à répondre aux questions de l'OPJ, soit pour vous décharger (rejeter les accusations portées contre vous), soit pour accélérer l'enquête. Mais ne répondez qu'aux questions directement liées aux faits qui vous sont reprochés ou pour lesquels votre témoignage est requis.

4. Les agents de la police qui opèrent votre arrestation n'ont pas le droit de vous maltraiter en vous ligotant ou en vous frappant ». (Art 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Cela leur est strictement interdit par la loi qui qualifie ces actes de « coups et blessures volontaires » ou de « voies de fait ».

2.1.2. Droit au respect de la vie privée et famille

De l'élimination des violences sexuelles

Article 15 :

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles utilisées comme arme de déstabilisation ou de dislocation de la famille.

Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.

Commentaire :

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systémique des victimes de ces infractions, quelques innovations viennent d'être introduites dans le code pénal par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006, modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais et par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

Par rapport au code pénal, ces modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol, d'attentat à la pudeur, d'excitation des mineurs à la débauche, de prostitution forcée, de mariage forcé, de mutilation sexuelle, de la zoophilie, de la transmission délibérée des infections, du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, de la grossesse forcée, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la prostitution d'enfants.

Droit au mariage

Article 40 :

Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

2.2. Filiation, (code civil. ; Code de la famille ,Loi sur la nationalité ;)

Droit au respect de sa vie privée

Article 31 :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Commentaire :

Selon l'article 11 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi.

Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 22 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés

Commentaires :

Toute personne a droit à la liberté de conscience et à la libre pratique de sa religion. Seule la nécessité d'assurer l'ordre public permet de limiter ce droit. La conscience est cette faculté que possède tout homme de juger si les actes sont bons ou mauvais. Personne ne peut être forcé à poser des actes contraires à sa conscience.

L'Etat doit donner à chacun la possibilité de pratiquer sa religion en veillant que personne n'y fasse obstacle. L'Etat doit veiller à l'ordre public également dans le domaine religieux, en s'opposant à toute propagande religieuse susceptible de troubler gravement l'ordre public. Il doit sanctionner les pratiques contraires aux bonnes mœurs sous prétexte de religion.

2.2. DROITS DE L'INDIVIDU FACE A LA COLLECTIVITE

Droit à la nationalité

Article 10 :

La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.

La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle.

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise

Droit d'asile

Article 33

Le droit d'asile est reconnu.

La République Démocratique du Congo accorde, sous réserve de la sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers, poursuivis ou persécutés en raison, notamment, de leur opinion, leur croyance, leur appartenance raciale, tribale, ethnique, linguistique ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme et des peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre toute activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les réfugiés ne peuvent ni être remis à l'autorité de l'Etat dans lequel ils sont persécutés ni être refoulés sur le territoire de celui-ci.

En aucun cas, nul ne peut être acheminé vers le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants et inhumains.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit

Droit de propriété privée

Article 29 :

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 34 :

La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Droit de libre circulation et résidence

Article 30 :

Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

Commentaire :

Cette liberté est soumise au droit interne du pays. C'est-à-dire que même si, en principe, cette liberté d'aller et venir ne tolère aucune restriction et ne nécessite aucun document particulier, la loi prévoit que cette liberté doit être compatible avec les impératifs de sécurité nationale, d'ordre public, de santé et de moralité publiques.

Par ailleurs, la loi impose à toute personne se trouvant sur le territoire national d'accepter de se soumettre à un contrôle d'identité.

La loi prévoit que tout citoyen congolais peut prouver son identité par tout moyen (carte nationale d'identité, carte consulaire, passeport, ou encore par plusieurs témoins) et que seuls les officiers de police judiciaire peuvent pratiquer ces contrôles et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire adjoints.

On distingue :

1. Le contrôle d'identité préventif

La loi impose à toute personne de se soumettre aux contrôles d'identité effectués pour prévenir les atteintes à l'ordre public.

Toutefois, en vertu du respect de la liberté personnelle et de la dignité de la personne, les interpellations dans les lieux publics, le contrôle d'identité et la fouille des colis ou du corps des citoyens ne peuvent être effectués que par les policiers revêtus de la qualité d'OPJ et cela seulement :

- s'il s'agit d'effectuer un simple contrôle d'identité;
- s'il s'agit d'exécuter un mandat à votre charge;
- s'il s'agit de rétablir l'ordre ou la tranquillité publics gravement compromis.
- en cas d'infraction flagrante ou réputée telle.

2. Le contrôle d'identité dans le cadre d'opérations de police judiciaire

La loi impose à toute personne de se soumettre aux contrôles d'identité que le procureur a requis. Mais, dans ses réquisitions, le Procureur de la République doit préciser les lieux (des lieux où des infractions sont susceptibles de se commettre ou se commettent habituellement) et la période de ces contrôles ainsi que les infractions visées (recel, trafic de stupéfiants, etc.). Si vous refusez ou si vous êtes dans l'impossibilité de prouver votre identité, vous pouvez être retenu sur place ou dans les locaux de la police «pendant le temps strictement exigé par l'établissement de votre identité».

2.3. LIBERTES PUBLIQUES ET DROITS PUBLICS

Droit à la liberté d'expression

Article 23 :

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Droit à l'information

Article 24 :

Toute personne a droit à l'information.

La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Commentaire :

Selon l'article 6 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales;
- d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les Droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Il convient aussi de signaler que le droit à l'information, c'est aussi le droit, pour tous les citoyens, «de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique [et] d'en suivre l'emploi ; c'est aussi le droit de demander de compte à tout agent public de son administration»

C'est donc le droit d'**accès à l'information** relative aux affaires de la collectivité.

Ainsi, tout citoyen a le droit d'assister aux délibérations du conseil local, consulter ses délibérations comme les budgets de son entité. Ce droit à l'information et à la communication de documents budgétaires est considéré «comme un principe essentiel de la démocratie locale».

Libertés des réunions et de manifestation

Article 25 :

La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 26 :

La liberté de manifestation est garantie.

Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer, par écrit, l'autorité administrative compétente.

Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation.

La loi en fixe les mesures d'application.

Droit de pétition

Article 27 :

Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois.

Nul ne peut faire l'objet d'incrimination sous quelque forme que ce soit pour avoir pris pareille initiative

De la désobéissance civile

Article 28 :

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat, **est délié du devoir d'obéissance**, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.

La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

Droit de vote et droit à des élections libres

Article 5 :

La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe les conditions de l'organisation des élections et du référendum.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.

Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Commentaire :

Il convient de préciser que cette **souveraineté du peuple** garantie par la Constitution a des limites : les citoyens ne peuvent pas être tous d'accord et le pouvoir ne peut pas être exercé simultanément par la population entière. Le soin de gouverner est ainsi confié à des représentants, dont les actions sont l'expression de la volonté collective et non des intérêts de chaque individu.

Ainsi, devons-nous retenir que :

- le droit de vote est le droit pour un citoyen de participer à l'élection de ses représentants politiques ;

- voter, c'est choisir des représentants ;

- voter est un droit, mais ce n'est pas une obligation. Un citoyen peut s'abstenir de voter, soit parce qu'il estime qu'aucun candidat ne défend ses idées, soit par manque d'intérêt pour les affaires publiques. En Belgique en revanche, voter est obligatoire.

Toutefois, ne pas voter n'est pas un acte neutre. En effet, l'abstention renforce le poids des partis extrémistes. Elle affaiblit aussi la légitimité du pouvoir politique : les personnes élues avec un fort taux d'abstention ne représentent qu'une petite partie de la population. C'est pourquoi, nous estimons que le droit de vote constitue un **devoir moral**. D'autant plus que tous les Congolais n'ont pas eu la chance de vivre dans une démocratie pendant plus de 30 ans et que l'obtention de ce droit de vote dans cette République du Congo, qui se veut démocratique, est le fruit d'un long combat.

Mais, nous ne devons pas, par ce droit, encourager les partis politiques, « **machines à remporter les élections** » par l'achat de conscience, la distribution des biens par la campagne électorale ou des motivations familiales, tribales ou provinciales.

Parti et opposition politiques

Article 6 :

Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationale.

Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi.

Article 7 :

Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national. L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi.

Article 8 :

L'Opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi. Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique

Commentaire :

Selon l'article 8 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

-Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

-Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient ici de rappeler qu'un parti politique est une association de personnes unies par des **idées communes** et dont le but est d'accéder au pouvoir et de **gouverner** selon ces idées. Cette conquête du pouvoir s'effectue lors des élections : les partis proposent leurs candidats au suffrage des citoyens. Ceux-ci choisissent leurs représentants en fonction de leurs programmes, et non en fonction de l'argent distribué lors des campagnes électorales, de l'appartenance familiale, tribale ou provinciale du candidat.

Les partis politiques sont constitués d'**adhérents**. Ils ont une structure plus ou moins hiérarchisée. Dans cette hiérarchie, les **dirigeants** sont au sommet, tandis que les **militants**, camarades **ou combattants** forment la base.

Les militants d'un parti sont des adhérents qui s'investissent activement dans la vie du mouvement : en participant à des réunions du parti, en faisant connaître ses idées et ses candidats par la distribution de tracts ou le collage d'affiches. Leur rôle est important, car ils sont un lien entre les citoyens et les **dirigeants** du parti, ils permettent de transmettre les attentes des électeurs. Et ce le cas dans votre parti politique ?

Les dirigeants se chargent, ensuite, d'élaborer les programmes en fonction de ces données. Ils s'engagent à appliquer ces programmes une fois élus. Connaissez-vous le programme de votre parti politique ?

Les adhérents se distinguent des simples sympathisants : les **sympathisants** d'un parti n'y adhèrent pas, mais constituent son électorat traditionnel, c'est-à-dire que, lors d'une élection, le parti peut compter sur leurs voix en fonction de son programme.

Des partis politiques ou candidats, «**machines à remporter les élections**», sont ces partis ou candidats, qui, une fois parvenus au pouvoir, ne respectent pas le programme sur lequel ils ont été élus et cherchent seulement à conserver le pouvoir par des pratiques non démocratiques : distribution de la boisson et des enveloppes pendant les vacances parlementaires ou des visites de services, etc.

Pour que nous vivions une société vraiment démocratique, il faudra savoir que :

-**le citoyen sérieux doit être préoccupé à** comprendre ce qui se passe dans son entité, province et pays pour ne pas vivre et mourir idiot ;

-**le militant**, combattant ou camarade convaincu doit toujours chercher à influencer ou agir, pour ne pas vivre et mourir déçu ;

-**le politique** (l'homme d'état, le député, l'exécutif) convaincu, sérieux ou non, il serait intéressant qui parvienne à décider ou réaliser pour ne pas vivre et mourir sans avoir laissé sa trace dans le sens d'un intérêt collectif et pas d'une satisfaction particulière.

Le citoyen, le militant et le responsable public doivent tous avoir en commun la préoccupation d'un **intérêt général**, ou du moins d'un intérêt plus large que celui d'un individu.

3. DES DROITS CATEGORIELS

3.1. DROITS DE LA FEMME

Article 14 :

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une **représentation équitable** au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

Commentaire :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (articles 1er de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et 11 de la Constitution de la RDC).

Les objectifs recherchés dans ces différentes dispositions sont l'égalité et la promotion de la femme, ainsi que sa participation au développement.

On parle d'égalité des femmes par rapport aux hommes dans l'exercice des droits. Les textes ont pour vocation d'interdire toutes les discriminations rencontrées dans les mentalités des individus : les discriminations juridiques, politiques et sociales. Des droits égaux sont aussi réclamés dans le domaine de l'éducation, du travail et de la rémunération :

Le principe de l'égalité professionnelle (devant l'emploi) entre hommes et femmes vise à éliminer toutes les pratiques de discrimination dont sont souvent victimes les femmes, notamment l'interdiction des discriminations pour des motifs liés au sexe ou à la situation de famille ;

Toutefois, il peut y avoir des exceptions dans le cas de certains emplois où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante. C'est le cas par exemple :

- des artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin ;
- des mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;
- des modèles masculins et féminins.

Le combat pour les droits de la femme est toujours d'actualité. En effet, il ne suffit pas que le pays change ses lois, encore faut-il que les mentalités évoluent. Ce sont le poids des **traditions** et l'influence de **principes religieux extrémistes** qui expliquent souvent cette situation :

-Les filles sont moins scolarisées que les garçons. À l'âge adulte, ces femmes se trouvent défavorisées dans la société, car elles ont moins de compétences et de possibilités d'avenir. Elles risquent d'être davantage victimes de la pauvreté, de la maladie, de la violence. C'est pourquoi, dans le cadre de ses

objectifs de développement à atteindre d'ici 2015, l'ONU s'est donnée comme priorité la parité entre les garçons et les filles dans l'enseignement primaire et secondaire ;
-Les femmes sont plus exposées aux violences physiques. On estime qu'au moins 20 % des femmes sont victimes de violences physiques ou d'agressions sexuelles. Et ces agressions sont souvent le fait d'un homme de l'entourage.

3.2. DROITS DE L'ENFANT

Article 41 :

L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont sévèrement punies par la loi.

Commentaire :

Les enfants n'ayant pas la capacité juridique, ils bénéficient d'une protection supplémentaire. Ainsi, plusieurs textes ou déclarations de portée internationale sont intervenus pour reconnaître ou rappeler les droits minimaux auxquels peuvent prétendre les enfants.

Il s'agit notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'ONU.

La CIDE énumère une quarantaine de droits, dont les plus importants concernent :

- la non-discrimination : les droits énoncés dans la Convention doivent être accordés à tous les enfants du monde, quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur ou leur religion ;
- la survie et le bien-être : tous les enfants ont droit à l'eau potable, à une alimentation appropriée, à un niveau de vie décent, aux soins médicaux ;
- l'éducation : tous les enfants ont le droit d'accéder à un enseignement gratuit ; ils ont également droit aux loisirs, aux jeux et au repos ;
- la protection contre toute forme de violence et d'exploitation : tout enfant doit savoir que son corps est à lui et que tout adulte doit le respecter ; l'enfant ne doit pas faire un travail qui mette en danger sa santé, son développement ou sa scolarité ;
- la protection contre la guerre et la privation de liberté : s'ils ont moins de 15 ans, les enfants ne peuvent pas être enrôlés dans une armée ; aucun enfant ne peut être torturé, condamné à mort, emprisonné à vie ;
- la participation à la vie familiale, culturelle et sociale : tout enfant est libre de donner son avis sur toutes les questions qui le concernent, de s'exprimer, de s'informer (par le biais de journaux, de la radio, de la télévision).

De la liberté contractuelle d'un mineur

Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accompli (article 219 du Code de la famille). Le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire. Il est pour ce qui concerne ses intérêts précurseurs et l'administration de ses biens protégés par les mêmes personnes (article 221 du Code de la famille). Selon ces deux textes de loi, le mineur ne peut pas contracter sur l'assistance ni l'autorisation de ses parents ou de son tuteur. Il est donc incapable. (Incapacité juridique, article 215 du Code de la famille). Si le mineur accomplit un acte juridique tel que signer un contrat quelconque cet acte sera nul.

Cependant, il convient de distinguer le cas selon qu'il s'agit d'un mineur émancipé et d'un mineur non émancipé. L'article 292 du Code de la famille déclare que l'émancipation confère au mineur la pleine capacité et cette émancipation est accordée par le juge. Ce dernier peut limiter cette capacité, c'est-à-dire que le juge peut permettre au mineur émancipé de faire un petit commerce et lui interdire de monter une grande affaire (construire une chambre froide) sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur. Pour qu'un mineur soit émancipé, il doit avoir 15 ans au moins. Ce sont ses parents (père et ou la mère) ou encore de son tuteur qui vont présenter la requête au tribunal pour que ce dernier émancipe leur enfant (article 289 du Code de la famille).

Notons que le mineur qui se marie est de plein droit émancipé (article 288 du Code de la famille). Même si le mineur divorce après, il gardera toujours les avantages de son émancipation (article 290 du Code de la famille). En d'autres termes, le divorce du mineur ne met pas fin à sa capacité.

Ceci étant, nous pouvons affirmer que le mineur émancipé jouit de la liberté contractuelle dans les limites déterminées par le juge. S'il va au-delà de ce que le juge lui a imposé, ses actes seront nuls et la personne qui aurait contracté avec lui si elle est de bonne foi, on lui remboursera son argent, mais si elle est de mauvaise foi, (savait que le mineur ne devrait pas poser cet acte et a voulu profiter de la situation ou a voulu tromper la mineur émancipé) elle ne sera pas remboursée.

3.3. DROITS DE LA PERSONNE AGEE ET DE LA PERSONNE VIVANT AVEC HANDICAP

Article 49 :

La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.
Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit

Commentaire :

Selon la « **Déclaration des droits des personnes handicapées** », ,

-Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible

- Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice, et de faire partie d'organisations syndicales.

-Le handicapé, sa famille et sa communauté doivent être pleinement informés, par tous moyens appropriés, des droits contenus dans la présente Déclaration

3.4. PROTECTION DE LA JEUNESSE

Article 42 :

Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.

Commentaire :

Malgré la fougue de la jeunesse congolaise qui s'exprime au travers d'une multitude d'associations dans les domaines les plus divers (culture, loisirs, formations, jobs étudiants, assistance sociale, aide juridique, etc.), les Jeunes congolais sont partout mais nulle part : on assiste aujourd'hui à une aggravation de la fracture générationnelle, renforcée par la "crise scolaire" dont les jeunes sont particulièrement victimes et acteurs, avec le phénomène 100% aux épreuves de l'examen d'Etat et la corruption sur tout le cursus scolaire. Lequel phénomène est entretenue par des parents irresponsables, des chefs d'établissements (pour qui les enfants sont considérés non comme des élèves, mais plutôt comme des clients), par les inspecteurs (du centre d'examen au centre de correction et de publication).

La tentation peut être grande alors de voir se renforcer dans ce contexte une image de la jeunesse dans les partis politiques comme danger, surtout marquée par un manque de capacité à se projeter dans l'avenir, dans la société.

Angoisse diffuse et représentation d'une jeunesse (surtout dans les partis politiques) qui, faute de capacité à se projeter dans l'avenir, dans la société, génèrent aujourd'hui la peur, voire "l'effroi", mais dont les nouveaux modes de socialisation sont peu interrogés.

4. Autres obligations de l'Etat

Article 50 :

L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Congolais, excepté les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

Commentaire :

C'est à l'Etat qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il incombe donc à l'Etat de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

C'est à l'Etat Congolais qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus.

L'Etat a ainsi le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

5. Des violations des droits de l'homme

Selon l'**article 9** de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dans l'exercice des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

-A cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

-A cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et des organes de l'Etat qui auraient commis des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'Etat, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

-A cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser, sans restriction, aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux Droits de l'Homme, et de communiquer librement avec ces organes.

-L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

La violation des Droits de l'Homme est donc l'abus de personne d'une façon qui abuse n'importe quel droit humain fondamental. Selon la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les droits humains fondamentaux sont violés quand, entre autres choses :

- Une certaine race, foi, ou groupe se voit nier sa reconnaissance comme une « personne ». (articles 2 & 6)
- les hommes et les femmes ne sont pas traités comme égaux. (article 2)
- les groupes différents, ethniques, raciaux ou religieux ne sont pas traités comme égaux. (article 2)
- la vie, la liberté ou la sécurité de personne sont menacées. (article 3)
- une personne est vendue comme ou est utilisée comme un esclave. (article 4)

- une punition cruelle, inhumaine ou dégradante est utilisée sur une personne (telle que torture ou Peine de mort). (article 5)
- les victimes d'abus se voient dénier une défense juridique efficace. (article 8)
- les punitions sont traitées arbitrairement ou unilatéralement, sans droit à un procès juste. (article 11)
- l'intervention arbitraire dans les vies personnelles ou privées par les agents de l'état. (article 12)
- interdiction aux citoyens de partir ou retourner à leur pays. (article 13)
- la liberté d'expression ou la liberté de religion est niée. (articles 18 &19)
- Le droit de joindre un syndicat est nié. (article 23)
- le droit à l'éducation est nié. (article 26).

6. Des devoirs du citoyen

Selon l'article 18 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus :

-Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

- Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

- Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les autres instruments relatifs aux Droits de l'Homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Se comporter en **citoyen responsable** suppose que les droits et libertés qu'un Etat indépendant doit garantir à tous ses citoyens soient accompagnés également du respect par ceux-ci de devoirs. Une citoyenneté responsable appelle nécessairement un équilibre entre droits et devoirs.

La Constitution de la RDC consacre les devoirs de :

- respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République. Nul n'est censé ignorer la loi. (article 62)

- défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure. De ce fait, un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi.

Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison. (article 63)

-faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.

A cet effet, toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi. (article 64)

-remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat et de s'acquitter de ses impôts et taxes. (article 65)

- respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques. Il a en outre le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée. (article 66)

-protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui. (article 67).

Des incivilités

Nous saisissons cette occasion pour appeler nos frères et sœurs des quartiers populaires à «l'observation des convenances, des bonnes manières en usage dans un groupe social» face aux

incivilités qu'on définirait comme un «ensemble de nuisances sociales extraordinairement variées qui ne blessent pas physiquement les personnes, mais bousculent les règles élémentaires de la vie sociale qui permettent la confiance». Les comportements qu'elle recouvre sont des crachats, graffitis sur les murs des villes, dégradations de biens publics, attroupements d'individus potentiellement menaçants, bruit dans les immeubles d'habitation, insultes dans la vie quotidienne, manque de respect envers les personnes âgées... Cette notion sociologique englobe à la fois des comportements gênants, mais qui ne sont pas pénalement sanctionnés, et d'autres qui constituent de vraies infractions.

Les incivilités remettent aussi en cause le bon fonctionnement de la société. Elles sont perçues comme un défi à l'ordre public. Le problème central ne réside pas dans les actes commis, mais dans leurs conséquences. En effet, plusieurs travaux sociologiques semblent souligner que la multiplication des incivilités, notamment dans un lieu géographiquement limité (exemple : un quartier), accroît le sentiment d'insécurité, mais aussi la délinquance, dès lors que les mécanismes informels de contrôle disparaissent. Souvent, le lien entre les citoyens s'estompe et une méfiance généralisée s'installe. Ces atteintes à l'ordre public sont destructrices des interactions de civilité et finalement de la confiance nécessaire à un bon fonctionnement de la société.

De la responsabilité civile

De la responsabilité civile du fait d'autrui

Selon le code civil congolais livre III,

-chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

- le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux. En effet, on suppose qu'ils ont commis une faute de surveillance. Ils n'ont pas bien surveillé leur enfant.

- les instituteurs et les artisans soient civilement responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leurs surveillances. Si l'élève ou l'apprenti commet une faute pendant qu'il est sous la surveillance des personnes citées ci haut, ces dernières seront réellement responsables. Pour la loi, il s'agit essentiellement d'une faute de surveillance.

-les maître et commettants sont civilement responsable du dommage causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Ce fait pour constituer une faute qui peut entraîner la responsabilité du commettant doit avoir été accompli dans l'exercice des fonctions du préposé. En effet, selon la loi, celui qui profite du travail du préposé ou domestique doit en supporter le risque même s'il n'a pas lui-même commis de faute.

De la responsabilité civile du fait des choses

-le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. Il peut s'agir des blessures provoquées par l'animal ou des dégâts causés par lui.

De la responsabilité civile du fait des bâtiments

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Quant à la victime, il doit s'agir d'un tiers et non d'un locataire.

7. Du pouvoir judiciaire

Le Pouvoir judiciaire dans notre pays est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens (article 150). Il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont :

1. la Cour constitutionnelle

Elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

Selon **l'article 164**, la Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.

2. la Cour de cassation

Elle connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par :

- les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les magistrats de la Cour de cassation ainsi que du parquet près cette Cour ;
- les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près ce Conseil ;
- les membres de la Cour des Comptes et les membres du parquet près cette Cour ;
- les premiers Présidents des Cours d'appel ainsi que les Procureurs généraux près ces cours ;
- les premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs près ces cours ;
- les Gouverneurs, les Vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux ;
- les Présidents des Assemblées provinciales (article 153).

Selon **l'article 166**, la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du gouvernement sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue par le règlement intérieur. Les membres du gouvernement mis en accusation, présentent leur démission.

3. le Conseil d'Etat

Il connaît, en premier et dernier ressort des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales.

4. la Haute Cour militaire

Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.

5. les Cours et Tribunaux civils et militaires

Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (article 153).

6. les Parquets rattachés à ces juridictions.

La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.

De la compétence des tribunaux

Dans toute société, il y a des juges chargés de rendre du jugement. L'existence des tribunaux est inhérente à toute société si rudimentaire soit-elle. En effet, les Cours et Tribunaux sont chargés de dire le droit, trancher les différents litiges.

Nous allons d'abord examiner la compétence matérielle des tribunaux.

DE LA COMPETENCE MATERIELLE EN MATIERE PENALE

La compétence matérielle est l'aptitude d'une juridiction ou d'un tribunal à juger une affaire bien déterminée.

1. Le Tribunal de paix (Tribunal de Paix).

Selon l'**article 86** du code d'Organisation et de Compétences Judiciaires (OCJ) «les tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au minimum de 5 ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende quelque soit son tour ou l'une de ces peines seulement, le tribunal de paix est seul compétent pour prendre des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la législation en matière d'enfance délinquante article 90 du code OCJ».

2. Le Tribunal de Grande Instance (TGI). Il est compétent pour juger les infractions punissables de la peine de mort ou d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement ou celle punissable des travaux forcés (article 91 du code OCJ). Il juge en appel les jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix (article 92 du code OCJ).

3. La Cour d'appel : La Cour d'appel examine, en appel, les jugements rendus au premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance. Au premier degré, la Cour d'appel juge :

- Les magistrats
- Les fonctionnaires des services publics et para étatiques revêtus de grade de directeur, ou équivalent
- Les dignitaires de l'ordre national de léopard (article 94 du code OCJ).

La Cour d'appel a deux sections :

- Une section judiciaire
- Une section administrative.

La section administrative : Elle connaît des recours en annulation, en premier ressort pour violation de lois, formées contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales, locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

La section Judiciaire : Elle juge tout ce que nous avons cité ci-haut.

4. La Cour Suprême de Justice : Elle a trois sections.

1. La section judiciaire : cette section connaît :

- a) pourvoir en cassation pour violation de la loi, de la coutume formée contre les arrêts et jugements rendu en dernier ressort par les Cours et Tribunaux ;
- b) des demandes en révision ;
- c) des prises à partie (article 155 du code OCJ) ;
- d) de la violation de la loi et de la coutume (art 156 du code OCJ).

2. La section administrative :

Elle connaît en premier et dernier ressort des demandes en indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure donnée par les autorités de la républiques, des régions ou des entités locales (article 158 du code OCJ).

3. La section législative :

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou des actes réglementaires qui lui sont soumis, ainsi que sur des difficultés d'interprétation des textes (article 159 du code OCJ).

DE LA COMPETENCE MATERIELLE EN MATIERE CIVILE.

Le Tribunal de paix connaît de toute contestation portant sur :

- Le droit de la famille ;
- Les successions ;
- Les libéralités
- Les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume et les autres contestations susceptibles d'évaluation dont la valeur ne dépasse pas cinq mille (Zaire)

Le Tribunal de grande instance connaît de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des Tribunaux de paix, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de paix.

La Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance.

DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale est l'aptitude d'un tribunal de juger les affaires ou de résoudre les conflits qui se sont produits sur un espace, une étendue, une région bien déterminée.

Le juge du lieu où l'infraction a été commise, le juge de la résidence du prévenu, le juge du lieu où le prévenu aura été trouvé sont territorialement compétents.

Si plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme complices ou coauteurs d'infraction, le tribunal compétent de l'une d'eux est compétent territorialement pour juger toutes les autres (article 104 du code OCJ).

Lorsque deux tribunaux ou plusieurs de même rang sont compétents territorialement se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal saisi le premier est préféré aux autres.

De la Compétence territoriale en matière civile :

Le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause. Sauf les décisions établies par les dispositions spéciales. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur choisira quel tribunal sera porté l'affaire (article 127 du code OCJ) .

En matière mobilière, c'est le tribunal du lieu où est née l'obligation ou du milieu de l'exécution de l'obligation qui est compétent (article 128 du code OCJ).

En matière immobilière, le tribunal compétent est celui du lieu dans lequel est situé l'immeuble (article 133 du code OCJ).

Sont portés devant le juge du ressort de la succession :

- Les actions en pétitions d'hérédité

- Les actions en partage
- Toutes autres actions entre cohéritiers
- Les actions contre l'exécutoire testamentaire
- Les actions en nullité ou en rescision du partage et garantie des lots intentées au plus tard dans le deux ans du partage
- Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux si elles sont intentées dans les deux ans du décès (article 134 du code OCJ)

Les contestations en matière de faillite sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte (article 136 du code OCJ).

8. Conclusion

Article 60 :

Le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

Article 61 :

En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 87 et 88 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- le principe de la légalité des infractions et des peines ;
- les droits de la défense et le droit de recours ;
- l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion.

"Il vous appartient de réaliser ces droits, maintenant et pour toujours. Les droits de l'homme sont vos droits. Saisissez-les. Défendez-les. Favorisez-les. Comprenez-les et proclamez-les. Nourrissez-les et enrichissez-les. Ils reflètent véritablement les plus hautes aspirations de l'humanité. Ils sont ce qu'il y a de meilleur en nous. Donnez-leur vie."

(M. Koffi Annan, lors Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies).

« La force des gens malhonnêtes ne vient-elle pas de ces braves gens ignorant leurs droits ou incapables de les revendiquer ou de les défendre ? »

9. Références et bibliographies

- Constitution de la RDC du 18 février 2006
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'ONU.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des nations unies.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) et entré en vigueur après la ratification par 35 États le 23 mars 1976
- Microsoft ® Encarta ® 2007. © 1993-2006 Microsoft Corporation.
 - Les droits de l'enfant
- code d'Organisation et de Compétences Judiciaires, Loi n°8213020 du 31 mars 1982 mise à jour au 29 avril 2005
- Déclaration des droits des personnes handicapées Résolution 3447 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.
- La Loi sur les violences sexuelles, Haut Commissariat aux Droits humains en RDC,

GEDI

L'Asbl /ONG GEDI (Groupe d'Encadrement Pour le Développement Intégral) a été créée le 22 Novembre 1992 à la suite d'une séance de restitution des résultats d'une enquête socio-économique conduite auprès de la communauté scolaire du complexe scolaire Omokin à Masina dans le district de la Tshangu par un étudiant des facultés catholiques de Kinshasa.

Elle a obtenu la Personnalité Juridique par l'Arrêté Ministériel N° 0298/CAB/MIN /J&GS/2007 du 02 Novembre 2007 accordant. Elle a été enregistrée au Ministère du Plan et reconstruction en Février 2002.

Sa vision consiste à contribuer à l'émergence d'une société qui garantit à tous ses membres les mêmes chances d'épanouissement et d'accès aux ressources, à l'exercice et au contrôle du pouvoir.

Sa mission est de contribuer au renforcement de l'autopromotion à la base par des actions adaptées aux conditions locales et centrées sur la participation active des concernées.

Son objectif principal est de travailler pour l'amélioration de la gouvernance locale et la promotion d'un développement durable et soutenable.

Ses domaines d'action sont : Agriculture et Développement communautaire ; Gouvernance locale participative ; Préservation de l'environnement et des ressources naturelles.

GEDI travaille en partenariat avec les organisations communautaires mises en réseau à travers «des dynamiques communautaires » et services techniques des administrations locales.

Ses cibles sont qui sont des groupes composés des Populations et Associations locales ainsi que de Services techniques et administratifs des futures Entités Territoriales Décentralisées.